Ville de
PESSAC

ARRÊTÉ MUNICIPAL

N° 318-2026-01345-T

PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

AMÉNAGEMENT ET ENTRETIEN DE PASSAGE PIÉTON

RUE DE LA POUDRIÈRE

LR / VD

Le Maire de la commune de Pessac

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2122-28 et R 610-5 du Code pénal ;
Vu le Code de la voirie routière, et notamment l'article L. 113-1 et les suivants ;
Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 413-1, R. 417-10 et R. 417-12 ;
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription ;
Vu l'avis de Monsieur le Président de Bordeaux Métropole ;
Vu l'avis de Monsieur le Commissaire de Police ;
Vu l'arrêté n°2026-0049 du 2 avril 2026 portant délégation de signature pour les arrêtés réglementant la circulation et le stationnement sur la voie publique ;
Vu la demande reçue en Mairie le 29/10/2026, formulée par BORDEAUX METROPOLE CVE 4, 4 rue Gutenberg 33600 PESSAC, en vue de réaliser des travaux d'aménagement et entretien de passage piéton, Rue de la Poudrière à Pessac, à compter du 23/11/2026 ;
Considérant qu'il y a lieu pour des raisons de sécurité publique de compléter les dispositions prises conformément au Code de la Route sur certaines voies ouvertes à la circulation publique ;

ARRETE

Article 1 :
Bordeaux Métropole, ses entreprises adjudicataires, les concessionnaires réseaux et l'ensemble de leurs co/sous-traitants sont autorisés à entreprendre les travaux suivants : aménagement et entretien de passage piéton, 86 Rue de la Poudrière à Pessac, durant 5 jours sur la période du 23/11/2026 au 18/12/2026.

Article 2 :
Durant 5 jours sur la période du 23/11/2026 au 18/12/2026, les prescriptions suivantes s'appliquent 86 Rue de la Poudrière.
La vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h.
Le stationnement des véhicules est interdit, au droit des travaux, côté pair et impair.
Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction sera considéré comme abusif et gênant au sens des articles R. 417-10 et R. 417-12 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.
La circulation est alternée par feux, Rue de la Poudrière.
Selon la nécessité des travaux, l'Allée de la Poudrière sera mise en impasse à son intersection avec la Rue de la Poudrière à proximité du n°86.

Article 3 :
En raison de l'extinction de l'éclairage public, d'1h à 5h, une attention particulière sera apportée à la signalisation temporaire de chantier, de manière à ce que le chantier soit parfaitement visible durant la période de coupure de l'éclairage.

Article 4 :
Toute ouverture de fouilles ou de tranchées devra être comblée ou protégée, en dehors des heures de chantier.

Article 5 :
Pendant toute la durée des travaux, le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera à préserver et à indiquer en permanence sous la responsabilité du demandeur.

Article 6 :
Pendant toute la durée des travaux, l'accès aux propriétés riveraines et aux services d'urgences sera maintenu en permanence.

Article 7 :

Pour tout travaux situés à moins de 10 mètres d'un espace vert, d'un arbre isolé ou en alignement, l'entreprise devra impérativement prendre contact avec le service des espaces verts de la ville.

Article 8 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux, conformément à l'article 2 de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière.

Article 9 :

Le nettoyage et balayage des voiries, trottoirs et caniveaux seront réalisés par le pétitionnaire à ses frais.

Article 10 :

La remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux sera réalisée par le pétitionnaire, à ses frais.

Article 11 :

Le présent arrêté est affiché sur place 72 heures avant le début des travaux par le pétitionnaire, qui procède par ailleurs à la mise en place, à l'entretien et au retrait de la signalisation réglementaire. Le pétitionnaire est tenu responsable de tout accident pouvant survenir à l'occasion ou du fait des travaux.

Article 12 :

M. le Président de Bordeaux Métropole, M. le Commandant de Police de Pessac, M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Pessac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 :

L'ampliation du présent arrêté sera adressée :

- M. TOURRAINE - Centre Voirie Equipements
- Bordeaux Métropole – Pôle Territorial Sud
- M. le Directeur de Kéolis
- Service Police Municipale
- M. le Commandant de Police

Fait et arrêté à Pessac, le 29 octobre 2026

le Conseiller Municipal délégué aux Mobilités, aux Espaces Publics, à l'Eau et à l'Assainissement, Conseil métropolitain

MAIRIE de PESSAC (Gironde) 153

Stéphane MARI